

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1849.

Proposition tendante à modifier quelques articles du Règlement du Sénat relatifs aux Commissions.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de proposer au Sénat de faire au chapitre V de son règlement les changements suivants :

Bruxelles, le 26 décembre 1849.

TH. DE PITTEURS-HIEGAERTS.

Le Vicomte VAN LEEMPOEL DE NIEUWMUNSTER.

Le Baron DAMINET.

Le Chev. DU TRIEU DE TERDONCK.

ED. COGELS.

E. GRENIER-LEFEBVRE.

ELOY DE BURDINE.

Le Baron DE BAGENRIEUX DE LANQUESAINT.

ART. 48.

A l'ouverture de la session et après la formation du bureau, le Sénat se divise en autant de Commissions qu'il y a de Départements ministériels.

Ces commissions, composées chacune de neuf membres, peuvent se diviser en sous-commissions suivant les diverses branches qu'elles doivent examiner.

Les membres de chaque Commission sont nommés au scrutin secret, par bulletins de liste et à la pluralité relative des suffrages.

En cas de parité de voix le plus âgé est nommé.

ART. 49. Maintenu.

ART. 50.

Chaque Commission nomme pour toute la durée de la session un président et un vice-président. Elle choisit son rapporteur pour chaque affaire qu'elle est appelée à examiner. Chaque Commission délègue un de ses membres pour former les Commissions des pétitions et des naturalisations.

ART. 51.

L'auteur d'une proposition, s'il est membre de la Commission chargée de l'examiner, assiste aux séances de cette Commission, mais sans voix délibérative.

ART. 52. Supprimé.

ART. 53. Point de changement.

ART. 54. Le Sénat peut, chaque fois qu'il le juge utile, nommer des commissions spéciales. Il fixe le nombre des Sénateurs qui doivent en faire partie et pour leur nomination suit le mode indiqué à l'art. 48.